



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pédicures podologues

Question écrite n° 115578

Texte de la question

Mme Delphine Batho interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le calcul de la cotisation maladie des pédicures-podologues. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a modifié l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale qui élargit l'assiette de calcul de la cotisation maladie à la totalité des revenus conventionnés et non conventionnés. Outre le fait que cette disposition augmente le montant des cotisations, les pédicures-podologues conventionnés risquaient de payer une cotisation maladie plus élevée que les pédicures-podologues non conventionnés, ce qui va à l'encontre même de la logique conventionnelle. Pour pallier cette aberration, il a été décidé que pour 2011, les cotisations maladie des pédicures-podologues conventionnés seraient appelées par l'URSSAF uniquement sur la partie conventionnée. Aussi, elle lui demande, s'il compte prendre une disposition pérenne pour que la cotisation maladie des pédicures-podologues favorise le conventionnement.

Données clés

Auteur : [Mme Delphine Batho](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115578

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2011, page 8027

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)